

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD94A**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 27 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

VU la demande de l'entreprise COLAS France - 2, Rue des Lones - 07250 LE POUZIN,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre de réaliser du génie civil pour le déploiement de la fibre optique pour le compte du SIEA.

Numéro d'autorisation de voirie : BS-AV-2023-0950,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 30/05/2023 jusqu'au 13/07/2023, des travaux seront réalisés sur la RD94A du PR 0+0000 au PR 10+0925 sur le territoire des communes de Marchamp, Innimond et Ordonnaz.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores, manuellement (piquet K10) ou par panneau . L'alternat sera glissant et ne devra pas dépasser 500 m.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie chaque fin de semaine et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Bugey-Sud.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Valentin LEBOEUF
Tel portable : 06 69 99 24 43.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Marchamp, Innimond et Ordonnaz,
 - Directrice des routes,
 - Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
 - Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
 - Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - Directeur de l'entreprise COLAS France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bellegarde-sur-Valserine, le 01/06/2023
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Est,
Stéphanie GONZALEZ

signé

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

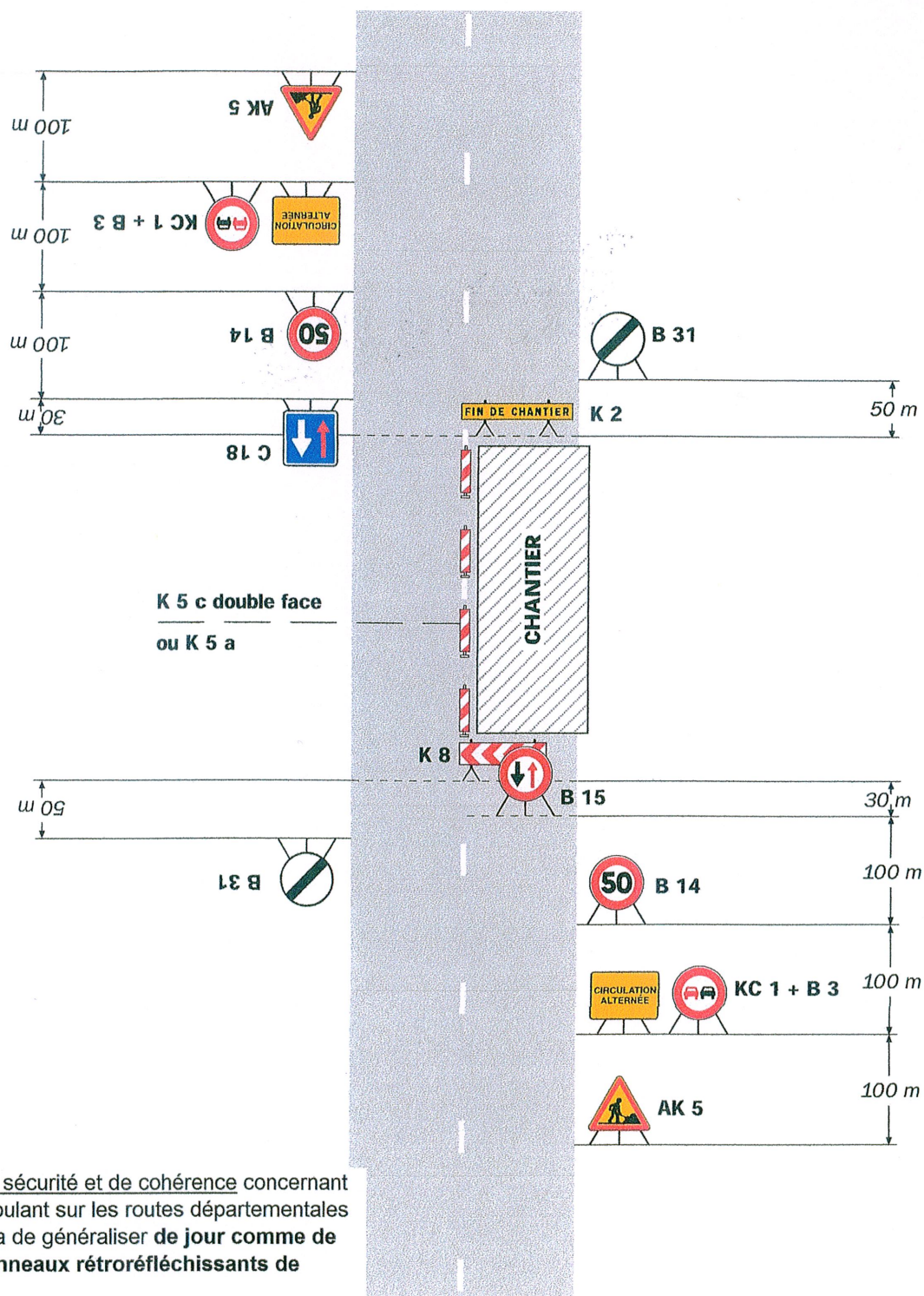
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser de jour comme de nuit l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



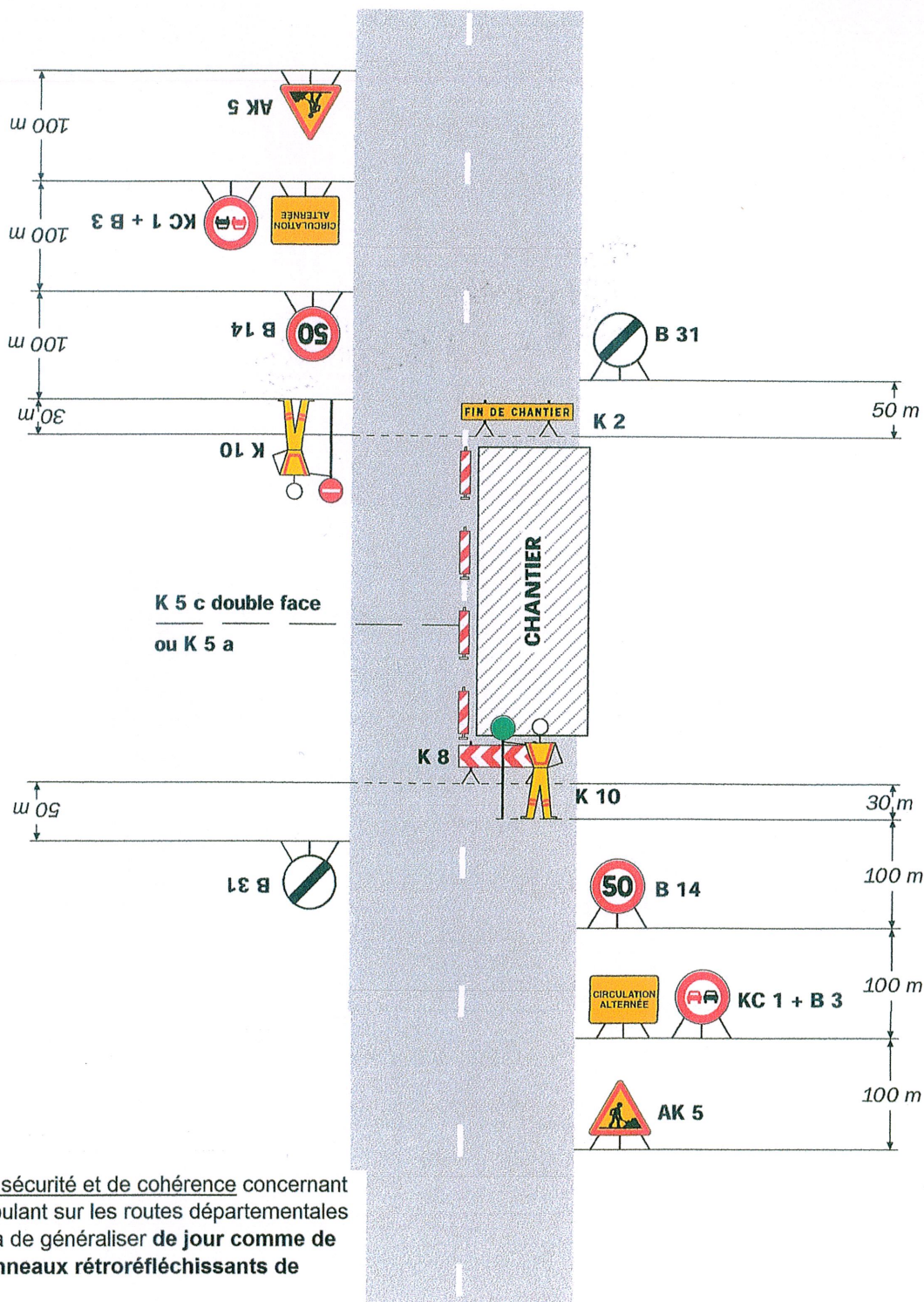
En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



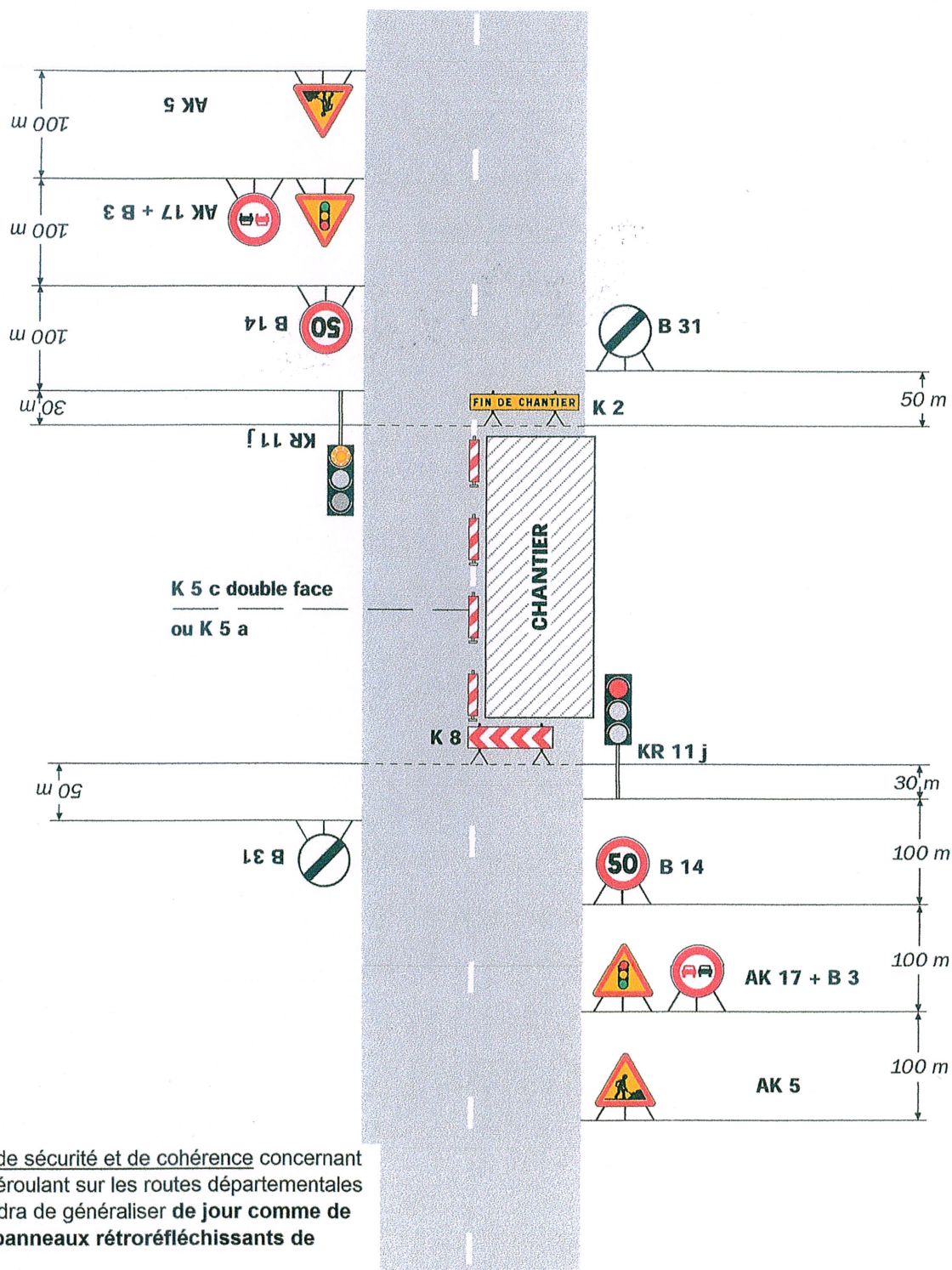
En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK14

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14